

Témiscouata-sur-le-Lac, le 19 août 2026

Annie Saint-Gelais
Cheffe d'équipe et Coordinatrice de commissions
Bureau d'audience publique sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Rectification de la MRC de Témiscouata sur les mémoires déposés dans le cadre de la deuxième partie des audiences publiques du BAPE sur le projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard– Saint-Antonin–Wolastokuk 2

Madame,

À la suite de l'écoute des présentations lors de la deuxième partie des audiences publiques et à la lecture des mémoires déposés en lien avec le projet éolien Pohénégamook–Picard– Saint-Antonin–Wolastokuk 2, vous trouverez ci-après une rectification que la MRC de Témiscouata souhaite apporter.

En espérant que ces précisions contribueront utilement aux travaux de la Commission, veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Mathieu Lehoux
Directeur du service d'aménagement

Rectification de la MRC de Témiscouata sur les mémoires déposés dans le cadre de la deuxième partie des audiences publiques du BAPE sur le projet de construction du parc éolien Pohénégamook–Picard– Saint-Antonin–Wolastokuk 2

DM58 – Vent d'élú

À la page 10 du document DM58, on peut lire le passage suivant, portant sur le Règlement de contrôle intérimaire de Témiscouata :

«Dans le règlement de contrôle intérimaire numéro 02-07 régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Témiscouata [12], on peut lire ce qui suit :

ARTICLE 14.8 : Démantèlement d'une éolienne

Toute éolienne qui est détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant plus de douze mois doit être réparée et remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les vingt-quatre mois qui suivent son arrêt de fonctionnement.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fil enfoui ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils souterrains inutiles, ne peut être laissé sur place. La disposition de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires est de la responsabilité du propriétaire de l'éolienne. Le site doit être remis à son état naturel.

Notons qu'aucune mesure n'est prévue contre le propriétaire de l'éolienne s'il ne se conforme pas au règlement! Pas d'amendes. La question est de savoir qui est le propriétaire de l'éolienne sur qui repose la responsabilité de disposer de tout élément formant l'éolienne ou ses accessoires. Aucune contrainte pécuniaire ou légale (indemnités) en cas de défaut au règlement n'est prévue!»

Rectification | L'information selon laquelle aucune pénalité ou sanction n'est prévue au Règlement de contrôle intérimaire 02-07 de la MRC de Témiscouata est erroné. L'article 16, dont vous trouverez l'extrait ci-bas, du Règlement de contrôle intérimaire 02-07 spécifie les pénalités et sanctions prévues en cas de manquement à une disposition de ce même règlement.

(...)

ARTICLE 16 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sciemment gêne ou induit en erreur une personne habilitée à appliquer le présent règlement ou lui donne une fausse information commet une infraction et est passible d'une amende.

Si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Lors d'une première infraction, le montant minimal de l'amende est de cinq milles dollars (5 000 \$) et le montant maximal est de dix milles dollars (10 000\$) si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de dix milles dollars (10 000 \$) et l'amende maximale est de vingt milles dollars (20 000\$).

En cas de récidive, le montant minimal de l'amende est de dix milles dollars (10 000 \$) et le montant maximal est de vingt milles dollars (20 000\$) si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de vingt milles dollars (20 000 \$) et l'amende maximale est de quarante milles dollars (40 000\$).

En sus des recours de nature pénale, le Conseil de la MRC de Témiscouata peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement dont la remise en état des lieux aux frais du propriétaire. En particulier, les dispositions des articles 227 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) s'appliquent.

Il est important de mentionner que le RCI mentionné n'est plus applicable sur l'ensemble des municipalités de la MRC. Les dispositions de ce RCI ont été intégrées au schéma d'aménagement et de développement et les municipalités ont toutes adoptés les règlements de concordances au schéma en y intégrant les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire 02-07 et ses amendements. Les amendes sont donc prévues dans chaque règlement de chaque municipalité locale. Dans le cas du projet faisant l'objet de cette commission, il faut donc se référer aux règlements

d'urbanismes de la Municipalité de St-Honoré-de-Témiscouata afin de connaître les pénalités et sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions qui concernent le démantèlement des composantes d'éoliennes.